



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction de quatre serres agricoles avec panneaux photovoltaïques sur la commune de Saint-Pierre-la-Garenne (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-008 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5709, relative au projet de construction de quatre serres agricoles avec panneau photovoltaïques situées 18 rue de l'Ancien Prieuré sur la commune de Saint-Pierre-la-Garenne, déposée par Monsieur Nicolas BOURGEOIS et reçue complète le 10 janvier 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 janvier 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 3 février 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de quatre serres agricoles semi-ouvertes destinées à la culture maraîchère (légumes primeurs) avec panneaux photovoltaïques d'une puissance de 500 kWc ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire ; que la rubrique 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement vise les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) et soumet à l'examen au cas par cas les installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieures à 1MWc ;

Considérant que le projet est situé :

- sur des parcelles cadastrées D n°58, 59, 60 et 61 d'une superficie totale de 5,57 ha, rue de l'Ancien Prieuré sur la commune de Saint-Pierre-la-Garenne ;
- sur des zones de grandes cultures, au sud de la route nationale N 15 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff type II « *La terrasse alluviale de Notre-Dame-de-la-Garenne* » (230031157) située à environ 250 m ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, les plus proches étant la zone spéciale de conservation « *Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon* » (FR2300126) et la zone de protection spéciale « *Terrasses alluviales de la Seine* » (FR2312003) situées à environ 500 m ;
- en dehors de tout corridor écologique identifié par la trame verte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'haute-Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- pour la partie nord de la parcelle : au sein d'une zone soumise aux risques d'inondation par remontée de nappe entre 0 et 1 mètre de profondeur et au sein d'une zone fortement prédisposée à la présence de zone humide ;
- au sein du périmètre de protection de 500 mètres du monument historique « *l'église Saint-Barthélemy* » ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de quatre serres agricoles :

- d'une emprise au sol de 570 m² chacune (soit une emprise totale de 2 280 m²) ;
- couvertes par des panneaux photovoltaïques haute transparence sur les pans sud, inclinés de 30 % (panneaux uniquement sur le premier tiers du faîtage puis alternance de panneaux et de bandes de verre sur les 2/3 suivants) ;
- protégées par des filets anti-insectes et des brises vent amovibles et sur les faces sud et nord et par des bâches en pignon ; clôturée par une porte en polycarbonate en pignon ;
- d'une hauteur maximale de 2,5 m en façade sud et de 6,5 m en façade nord ;

Considérant que les cultures maraîchères se feront sans pesticides ; qu'un système de micro-irrigation utilisant les eaux pluviales sera utilisé ; que les eaux pluviales seront gérées à la parcelle vers une cuve de rétention semi-enterrée (9 m de diamètre et 3 m de hauteur soit environ 190 m³) puis, lorsque celle-ci sera remplie vers une mare de 120 m³ ;

Considérant que le raccordement au réseau se fera via un transformateur situé à quelques dizaines de mètres au sud des serres ; que le poste de livraison et le poste de transformation électrique des installations photovoltaïques seront implantés à environ 150 m des habitations les plus proches ; que le risque de nuisances sonores éventuelles des équipements électriques apparaît limité ;

Considérant que à l'issue de la durée d'exploitation, le démantèlement et le recyclage des installations est prévu via un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France ;

Considérant que le projet sera clôturé et qu'une haie de charmilles sera plantée à l'est (rue de l'Ancien Prieuré) et au nord (côté de la N15) du projet ce qui permettra une meilleure intégration paysagère de celui-ci ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de construction de quatre serres agricoles avec panneaux photovoltaïques rue de l'Ancien Prieuré sur la commune de Saint-Pierre-la-Garenne (27), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

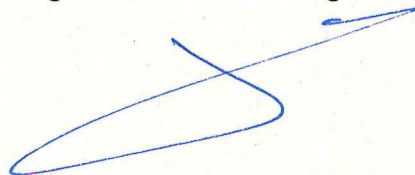
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 février 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, la directrice régionale adjointe,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

